



COMMUNE DE MEYMAC

# ARRÊTÉ DU MAIRE

## N° 2025-196 6-1

### LE MAIRE,

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L 2212-1 et suivants,  
Vu, le Code de la Route, ses articles R 110-1 et R 110-2,  
Vu, le Code Pénal, notamment son article R 610-5,  
Considérant qu'à la demande de Monsieur Pascal Breuil, 9 rue René et Emile Fage 19005 Tulle, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation par mesure de sécurité pour les usagers.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le stationnement est interdit à tout véhicule à l'exception de ceux du club Jaguar Pays de Loire, **le mardi 23 septembre 2025, à compter de 09h00 et jusqu'à 12h00**, sur la place suivante : Parking du centre-ville, les Pradeaux, rue des Moulins, sur toute sa partie haute.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 3 :** Par dérogation, les véhicules des services de secours ainsi que ceux utilisés dans le cadre de l'organisation, ne sont pas soumis aux présentes dispositions.

**ARTICLE 4 :** Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Meymac,
- à Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Corrèze (G.S.O.),
- à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Meymac,
- à Monsieur Pascal Breuil, 9 rue René et Emile Fage 19005 Tulle

Le 09 septembre 2025  
LE MAIRE DE MEYMAC,



*Philippe Brugere*

Philippe BRUGERE

